

Manque de clarté des procédures de mise en œuvre de la loi de 2004

Un manque de clarté dans les procédures de mise en œuvre de la loi 04-18 du 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes a été relevé hier, à Alger lors d'un séminaire sur le sujet.

"Sur le terrain, l'application de cette loi rencontre un certain nombre de difficultés dont le manque de clarté de sa mise en œuvre et l'insuffisance des infrastructures de traitement des toxicomanes", a indiqué le directeur général de l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, M. Abdelmalek Sayeh.

Relevant "un manque d'harmonisation et de coordination" entre les différentes parties qui interviennent dans l'application de la loi 04-18, il a affirmé qu'il existe "un décalage entre ce

qui a été décidé et ce qui est réalisé". Il a expliqué que les nouvelles dispositions préventives et curatives contenues dans la loi concernent notamment l'expertise médicale à laquelle sont soumis les usagers de drogues illicites.

L'injonction thérapeutiques et l'abandon des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui se sont conformées au traitement médical de désintoxication sont également contenus dans cette loi, a-t-il noté.

De son côté, le procureur général près la cour de Tizi-Ouzou, M. Mohamed Lazizi, a indiqué que les dispositions de la loi 04-18 "demeurent insuffisantes, à défaut d'être accompagnées d'un travail de sensibilisation, à tous les niveaux et à défaut d'adoption de programmes d'action sérieux, de la part de tous les acteurs sociaux". Il a expliqué, toutefois, que

cette loi a prévu, aussi, des mesures préventives et curatives préalablement aux mesures pénales, "ce qui est très important vu que la spécificité de l'infraction exige la prévention afin de prémunir le plus grand nombre possible de ceux qui ne se sont pas introduits dans le cercle des stupéfiants".

Cette loi a pour la première fois traité à titre exclusif des stupéfiants et a classifié les infractions et, par conséquent, les auteurs et classé les peines par rapport à la dangerosité de l'acte.

La loi a aggravé les peines et mis en place des mesures strictes pour leur application, a réduit le pouvoir d'appréciation chez le juge par rapport à l'estimation de la peine lorsque la perpétration de l'acte est établie et incriminée la personne morale, a-t-il encore expliqué.